

## Statuts de l'AICLC

# STATUTS (Règlement intérieur) DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS DE LAÏCS CISTERCIENS

## PREAMBULE

Désireux de mettre en œuvre les valeurs essentielles du charisme cistercien dans leurs vies, des laïcs se sont rassemblés en Communautés associées à des monastères Cisterciens de moines ou moniales. La spiritualité qui inspire ces communautés de laïcs a été exprimée dans le document « Identité Laïque Cistercienne » (Huerta 2008).

Afin de promouvoir la communion entre elles et avec la Famille Cistercienne, ces communautés autonomes de Laïcs Cisterciens se sont regroupées en Association Internationale des Communautés de Laïcs Cisterciens.

Adoptés : le 23 juin 2017

## ARTICLE I

### NOM

Le nom de l'association est l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS DE LAÏCS CISTERCIENS (AICLC).

## ARTICLE II

### OBJECTIFS

**Section 1. Objectifs.** Les objectifs de l'AICLC sont les suivants:

- (a) favoriser la communion entre les Communautés de Laïcs Cisterciens à travers le monde et au sein de la famille cistercienne dans son ensemble. Cela peut se faire au cours de Rencontres Internationales,

de commissions par groupe linguistique ou régionales, de formation et partage de documents, et en utilisant toute la technologie disponible.

- (b) fournir un point de contact entre les différentes branches des ordres cisterciens et toutes les Communautés de Laïcs Cisterciens associées à des monastères cisterciens à des fins de 1) communication mutuelle, 2) discussion et débat et 3) prise de décision.
- (c) fournir à toutes les Communautés de Laïcs Cisterciens qui souhaitent être associées au charisme cistercien un moyen d'être reconnues et de faire partie de la famille cistercienne
- (d) Fournir aux communautés associées une entité représentative lors de forums ou conférences.

**Section 2.** Le but de ces Statuts est de favoriser la mise en œuvre de la partie organisationnelle des documents approuvés lors des rencontres internationales de l'AICLC.

### ARTICLE III

#### MEMBRES

**Section 1. Adhésion.** L'Association est composée de Communautés de Laïcs associées et reconnues par une communauté monastique cistercienne. Elles s'engagent en outre à :

- (I) collecter les cotisations quand elles sont demandées par l'AICLC et à
- (II) se conformer à ces statuts et autres règles et règlements semblables qui peuvent être adoptés par l'AICLC.

La communauté de Laïcs Cisterciens qui souhaite devenir membre doit envoyer une demande au Comité de Coordination, accompagnée d'une lettre de reconnaissance, provisoire ou officielle, de son Abbé, Abbesse ou Supérieur(e).

L'Association reconnaît deux catégories d'adhésion, toutes deux attestées par le monastère auquel une communauté laïque est associée.

- a. Communauté provisoire de Laïcs Cisterciens : avant qu'une communauté de laïcs ne reçoive la reconnaissance officielle de la communauté monastique à laquelle elle est associée, il y a une période d'établissement, de croissance et de développement.
- b. Communauté de Laïcs Cisterciens reconnue officiellement : après une période de discernement, une communauté de laïcs est reconnue par l'Abbé, l'Abbesse ou le Supérieur(e) et le chapitre conventuel comme « expression du charisme cistercien » (Document sur l'identité, 4.3 ; RGM 2008, vote 71).

**Section 2. Renouvellement.** Le Comité de Coordination demande que, tous les trois ans, la reconnaissance d'une Communauté Laïque provisoire soit renouvelée par sa communauté monastique.

**Section 3. Droits de vote.** Lors de l'Assemblée générale, chaque communauté membre présente ou représentée aura droit à une voix pour voter sur les questions présentées aux membres. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Lorsqu'une communauté ne peut pas être présente pour une raison telle que l'impossibilité de voyager, des difficultés économiques ou la maladie, cette communauté pourra donner une procuration à une autre communauté membre présente, nommément désignée. Une communauté présente ne peut recevoir qu'une seule procuration.

**Section 4. Démission.** Les membres peuvent démissionner de l'AICLC à tout moment, moyennant notification écrite envoyé au Comité de Coordination de l'AICLC.

**Section 5. Fin de l'adhésion.** Si un Abbé, une Abbesse ou un Supérieur(e) annule la reconnaissance d'une Communauté Laïque, l'adhésion de cette communauté à l'Association est annulée. Si une Communauté Laïque, sans raison justifiant son comportement, ne paie pas de cotisations, ne participe pas aux Rencontres Internationales et ne communique pas avec le Comité de Coordination international, l'adhésion de cette communauté à l'Association peut être résiliée par vote de l'Assemblée Générale, réunie lors d'une Rencontre Internationale.

## ARTICLE IV

### COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Afin d'assurer le fonctionnement de l'association et son autonomie, toutes les Communautés Laïques associées verseront une contribution financière annuelle. La cotisation annuelle des membres de l'AICLC, son échéance, et les autres contributions éventuelles, seront déterminées et justifiées par le Comité de Coordination.

Chaque laïc contribuera librement à la cotisation annuelle de sa communauté. La valeur recommandée est celle d'une heure de travail (ou pension de retraite).

Le Comité de Coordination, peut exempter certaines communautés membres de payer leur cotisation.

## ARTICLE V

### RÉUNIONS DES MEMBRES

**Section 1. Rencontre Internationale.** La réunion des membres aura lieu tous les trois ans, à une date et un lieu déterminés par le Comité de Coordination.

**Section 2. Participation à la rencontre.** Deux représentants au maximum, désignés par leur communauté membre peuvent participer à la rencontre internationale. Un représentant monastique du monastère auquel la communauté est associée peut également participer.

Le comité de coordination peut, à sa discrétion, permettre à d'autres personnes appartenant à une communauté de l'AICLC d'assister comme observateurs à certaines parties de la rencontre.

**Section 3. Thème.** Le thème de la chaque Rencontre Internationale sera décidé par vote lors de la rencontre précédente. Les Communautés membres peuvent soumettre des propositions au Comité de Coordination jusqu'à 6 mois avant la rencontre au cours de laquelle le vote aura lieu.

**Section 4. Annonce.** Une annonce des rencontres triennales sera envoyée aux membres leur indiquant la date et le lieu de la rencontre. Cette annonce sera communiquée au moins un an avant la date de la rencontre.

**Section 5. Quorum.** La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres adhérents est requise pour la validité des votes.

**Section 6. Manière d'agir.** La décision de la majorité simple des membres présents ou représentés à une rencontre au cours de laquelle le quorum est atteint, sera la décision de tous les membres.

**Section 7. Invités à la Rencontre.** Le Comité de Coordination peut inviter les Supérieurs Généraux, l'évêque local ou toute personne dont la présence lui paraîtrait souhaitable ; il peut, d'autre part, avoir recours au service de traducteurs, modérateurs ou présentateurs ou de toute personne dont la présence se révélerait nécessaire.

Les communautés laïques qui ne font pas partie de l'AICLC mais souhaitent assister à une rencontre, peuvent faire une demande au Comité de Coordination. Après avoir contacté l'Abbé, l'Abbesse ou le Supérieur(e) du monastère auquel elles sont associées, le Comité décidera si elles peuvent assister à la Rencontre. Elles devront verser le paiement intégral des frais de participation à la Rencontre. Elles ne pourront pas participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée Générale, et auront seulement un statut de « membre observateur ».

## ARTICLE VI

### COMITÉ DE COORDINATION INTERNATIONAL

#### **Section 1.**

Le Comité de Coordination est l'organe représentatif de l'AICLC.

#### **Section 2. Pouvoirs généraux.**

La gestion des affaires courantes de l'AICLC est sous la supervision et la direction du Comité de Coordination de l'AICLC. Le Comité détermine les orientations de l'AICLC,

sous réserve de conformité à ces statuts, et promeut activement les objectifs de l'AICLC. Le paiement de fonds est à sa discrétion. Le Comité de Coordination pourra adopter des règles et règlements pour la conduite de ses affaires comme il le jugera souhaitable. Pour exécuter les pouvoirs qui lui sont conférés, le Comité de Coordination pourra nommer des personnes pour l'aider comme il le jugera nécessaire. Selon les besoins le Comité de Coordination représente l'AICLC auprès des autorités administratives de chaque pays, banque, ou autres tiers en général.

**Section 3. Composition, élection et durée.** Le Comité de Coordination est composé de trois (3) membres sans fonction particulière représentant à parts égales, les trois groupes suivants :

Un (1) pour le groupe anglophone.

Un (1) pour le groupe francophone.

Un (1) pour le groupe hispanophone.

Les membres du Comité sont élus par les membres de l'AICLC, lors d'une Rencontre Internationale, pour un mandat de trois ans, à partir d'une liste de deux candidats proposés par chaque groupe linguistique.

Le candidat de chaque groupe linguistique qui n'est pas élu au Comité de Coordination deviendra suppléant pour ce groupe linguistique, pour le cas où un membre du Comité de Coordination serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

Aucun membre du Comité de Coordination ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs, soit un total de neuf années.

**Section 4. Suppléants :** Les suppléants, sont membres de droit à chacune des rencontres, linguistiques ou internationales. Le Comité de Coordination informera les suppléants de toutes les actions et décisions qu'il prendra. Il pourra solliciter leur aide, en particulier à l'intérieur de leur région linguistique.

**Section 5. Démission et révocation.** Tout membre du Comité de Coordination peut démissionner à tout moment par notification écrite au Comité de Coordination.

Un membre du Comité, pour des raisons graves, et après consultation des trois suppléants, peut être révoqué par le vote des deux autres membres. Le comité doit en informer par écrit toutes les communautés membres dans un délai d'un mois.

**Section 6. Postes vacants.** Tout poste vacant survenant au sein du Comité de Coordination pour une raison quelconque, doit être occupé par la personne élue par les membres lors de la dernière Assemblée Générale, comme suppléant pour ce groupe linguistique. Si le suppléant n'est pas en mesure d'occuper ce poste, le Comité de Coordination peut nommer une personne jusqu'à la prochaine élection triennale.

**Section 7. Rencontres périodiques.** Le Comité de Coordination fixera la date et le lieu de la rencontre internationale, et des autres réunions du Comité de Coordination. Le délégué de chaque groupe linguistique, fixe les dates et lieux de la rencontre de son groupe.

**Section 8. Manière d'agir.** La décision de la majorité des membres du Comité de Coordination présents à une rencontre au cours de laquelle le quorum est atteint, sera la décision du Comité de Coordination, sauf si cette décision était contraire aux présents statuts.

**Section 9. Conférences par télécommunication.** Les membres du Comité de Coordination, ou de toute commission désignée par le Comité de Coordination, peuvent prendre toute mesure permise ou autorisée par ces statuts, en communiquant par le biais de conférences téléphoniques ou d'équipements de télécommunications similaires, grâce auxquels toutes les personnes participant à la rencontre peuvent communiquer entre elles. La participation à une réunion selon cette modalité constituera une présence en personne à une telle réunion.

**Section 10. Règles de fonctionnement.** Les règlements suivants lieront l'AICLC et toutes les personnes agissant pour le compte de l'AICLC ou au nom de l'AICLC:

- (a) Aucune partie des fonds de l'AICLC ne sera allouée ou distribuée aux membres du Comité de Coordination ou à d'autres personnes privées, à l'exception du fait que l'AICLC sera autorisée et habilitée à payer les frais raisonnables pour des services fournis, et à effectuer des paiements et distributions dans la poursuite des buts énoncés par les présents statuts. Aucun membre du Comité de Coordination ne sera rémunéré par l'AICLC pour ses services en tant que membre du Comité.
- (b) Les membres du Comité peuvent être remboursés pour les dépenses directes liées à leur service, tels que les frais de voyage.

## ARTICLE VII

### LIAISON

**Section 1. Liaison.** Le Comité de Coordination travaille en lien avec le moine ou la moniale nommé comme « liaison » entre l'OCSO et l'AICLC ou entre n'importe quel ordre ou congrégation de la Famille Cistercienne et l'AICLC. Le représentant de l'OCSO sera la première personne vers qui s'adresser en cas de divergence d'opinion sur ces statuts et/ou leur mise en application.

## ARTICLE VIII

### COMMISSIONS

**Section 1. Commissions.** Le Comité de Coordination peut, par résolution, mandater une ou des commissions. Ces commissions posséderont et exerceront l'autorité qui leur est accordée dans le mandat. La désignation de ces commissions et la délégation de pouvoir n'exonéreront pas le Comité de Coordination ou n'importe quel membre du Comité de Coordination de toute responsabilité qui lui est imposée.

**Section 2. Commissions de Nomination.** Les Commissions de Nomination, pour la désignation des candidats au Comité de Coordination, seront tous les membres de l'AICLC présents et représentés à la rencontre triennale, par groupe linguistique.

- (a) Les trois (3) Commissions de Nomination, par groupe linguistique, élaboreront une liste de deux candidats chacune, pour les postes de membres du Comité de Coordination sans fonction particulière, choisis parmi les représentants individuels des communautés de laïcs. La liste des candidats sera présentée aux membres pour l'élection au Comité de Coordination.

## ARTICLE IX

### DÉPÔTS, CHÈQUES ET CONTRATS

**Section 1. Contrats.** Outre les membres du Comité de Coordination autorisés par les présents statuts, le Comité de Coordination peut autoriser toute(s) personne(s), à conclure un contrat ou à exécuter et livrer tout contrat au nom et pour le compte de l'AICLC. Une telle autorité peut être générale ou limitée à des cas spécifiques.

**Section 2. Chèques, retraits, etc.** Tous les chèques ou autres ordres de paiement d'argent, émis au nom de l'AICLC, seront signés par un membre du Comité de coordination ou un/des individu(s) désignés et selon des modalités déterminées, chaque fois que nécessaire, par une résolution du Comité de Coordination.

**Section 3. Dépôts.** Tous les fonds de l'AICLC seront déposés de temps à autre sur le compte de l'AICLC dans des banques ou autres dépositaires choisis par le Comité de Coordination.

**Section 4. Fonds de solidarité.** Un fonds de solidarité sera créé pour permettre aux communautés les plus démunies de pouvoir être représentées par un délégué aux Rencontres Internationales.

## ARTICLE X

### LIVRES ET REGISTRES

Le Comité de coordination est chargé de la tenue des livres et registres exacts et complets des comptes financiers ainsi que des comptes rendus des délibérations et des décisions prises lors des Rencontres Internationales.

Il conservera également le compte rendu des travaux du Comité de Coordination et des autres commissions.

Chaque année, le Comité enverra un rapport financier à toutes les communautés associées.

Au cours de la Rencontre Internationale, le Comité de Coordination présentera le compte de résultat pour la période entre les Rencontres, avec suffisamment de détails pour permettre l'analyse, lequel sera soumis à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée peut désigner un comité chargé de revoir et valider ce rapport financier, afin de le présenter à l'assemblée.

## ARTICLE XI

### EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'AICLC couvre la période de douze mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ou toute autre période établie par le Comité de coordination.

## ARTICLE XII

### AMENDEMENTS AUX STATUTS

Ces statuts peuvent être modifiés ou abrogés et de nouveaux statuts peuvent être adoptés par une majorité des deux tiers des membres de l'AICLC, présents à n'importe quelle réunion des membres, à condition qu'un préavis d'intention de modification, d'abrogation ou d'adoption de nouveaux statuts, au cours de cette réunion, soit adressé par écrit aux membres. Ces statuts et toute modification ultérieure seront régulièrement adressés aux membres. Si la totalité des statuts est abrogée et de nouveaux statuts adoptés, ils seront adressés à tous les membres.

Une modification de statuts peut être soumise au Comité de Coordination par toute communauté membre de l'AICLC. Dans le cas où la proposition est soutenue par au moins cinq communautés membres, le Comité de Coordination est tenu de proposer cette modification à la prochaine Assemblée Générale.

## ARTICLE XIII

### DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'AICLC, le Comité de Coordination, après avoir payé ou constitué une provision pour le paiement de toutes les dettes de l'AICLC, disposera de tous les actifs de l'AICLC en conformité avec les directives de la personne qui assure la liaison avec l'OCSO.

Approuvé à l'unanimité à Avila (CITeS) lors de la VII<sup>e</sup> Rencontre Internationale de l'Association Internationale des Communautés de Laïcs Cisterciens

23 juin 2017